

Les ministères provinciaux du Bien-être public ont le pouvoir de réglementer et de surveiller l'administration municipale d'assistance générale et peuvent aussi fixer les conditions d'obtention de l'aide provinciale. La durée de résidence ne fait l'objet d'une exigence dans aucune des provinces, mais la résidence du requérant, comme le précise la loi, détermine quelle municipalité est financièrement responsable de l'aide. Toutefois, trois provinces ont un régime différent: la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont égalisé les versements municipaux et le Québec n'oblige pas ses municipalités à contribuer aux frais de l'assistance générale. Les provinces assument la responsabilité de l'aide dans leurs régions non organisées. Sous l'empire de la loi fédérale sur l'assistance-chômage, toutes les provinces sont convenues de ne pas faire de la résidence une condition de l'aide aux requérants venant d'une autre province. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence dans une province (d'habitude un an) peuvent recevoir de l'aide de la province ou de la municipalité, que cela soit ou ne soit pas porté au compte de la municipalité de résidence.

La province détermine elle-même la formule de partage provincial-municipal des frais. Une proportion importante des frais de secours accordés aux personnes dans le besoin relève de la province, soit au titre de l'aide accordée à certaines catégories de personnes, soit au titre de remboursements des dépenses faites par les municipalités.

Certaines provinces fournissent elles-mêmes leurs propres allocations aux personnes dont le besoin est censé être de longue durée: les personnes incapables de gagner leur vie à cause d'incapacité physique ou mentale ou à cause de leur âge; les mères nécessiteuses avec enfants à charge, et, dans deux provinces (Ontario et Québec) les veuves et les femmes célibataires nécessiteuses âgées d'au moins 60 ans. Les municipalités sont remboursées de leurs dépenses en assistance en vertu de programmes locaux à des taux variant, selon la province, de 40 à 100 p. 100. En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, la province rembourse aussi aux municipalités 50 p. 100 des frais d'administration; en Colombie-Britannique, la province partage avec les municipalités les dépenses occasionnées par la rémunération des travailleurs sociaux. A Terre-Neuve l'assistance entière relève de la province.

Sous-section 3.—Logement des vieillards

Des foyers pour les vieillards sous des auspices provinciaux, municipaux ou bénévoles sont offerts aux vieillards et infirmes dans toutes les provinces. Ces foyers sont tenus de se conformer aux lois provinciales relatives aux vieillards, aux institutions de bien-être ou à la santé publique. Généralement, les foyers bénévoles sont inspectés par la province conformément aux normes prescrites et, dans certaines provinces, ils doivent être munis de permis.

La plupart des provinces subventionnent la construction ou la restauration des foyers pour les vieillards, régis par des municipalités ou des organismes bénévoles, et soustraient ces foyers à l'imposition municipale. La plupart des provinces offrent aussi des subventions en capital aux municipalités, aux organismes bénévoles, ou à des sociétés à dividendes limités pour la construction de maisons à loyer modique pour les vieillards. Ces logements sont ordinairement construits sous l'empire de l'article 16 de la loi nationale sur l'habitation, qui prévoit des prêts à long terme et à faible intérêt à des sociétés à dividendes limités visant la construction de logements indépendants à loyer modique ou de maisons de pension pour les vieillards. Des logements réservés aux vieillards peuvent aussi être inclus dans les entreprises d'habitations publiques pour familles, construits en vertu de l'article 35 de la loi nationale sur l'habitation. Trois provinces garantissent le remboursement des prêts destinés à la construction de logements à loyer modique, et une province accorde une subvention annuelle pour l'entretien de ces logements.

Dans quelques provinces, on s'applique à placer les vieillards en bonne santé dans de petites maisons de pension privées. Les vieillards souffrant de maladies chroniques